



PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT EΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU EURÓPSKY PARLAMENT
EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

Commission des affaires économiques et monétaires

La Présidente

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Le Président

LIBE D(2009)37687

311388 07.07.2009

Monsieur Jacques BARROT
Vice-président de la Commission,
Rue de la Loi, 200
(BERL 12/225)
B-1049 Bruxelles

Monsieur le Vice Président,

Selon des sources de presse (Agence Europe 26 juin 2009) et des anticipations informelles de la part de vos services, la Commission aurait l'intention de conclure en urgence un accord garantissant aux Etats-Unis, dans le contexte du programme "Terrorist Financing Programme (TFTP)", le droit de continuer à accéder aux données bancaires traitées par le système Swift alors même que ces données, à partir de fin septembre prochain, ne seront plus sous la juridiction américaine en raison du déplacement sur le territoire européen du centre de calcul ⁽¹⁾.

Au delà du fait que ce déplacement a déjà été annoncé en octobre 2007 et que les conséquences d'un tel déplacement auraient pu être évaluées bien avant, nous sommes surpris des termes dans lesquelles la Commission envisagerait d'entamer les négociations d'un nouvel accord avec les Etats-Unis dans un domaine où le Parlement européen a déjà manifesté depuis longtemps ses réserves ⁽²⁾. Permettez-nous également de noter à cette occasion que l'installation du centre de calcul n'a, à tort, fait l'objet d'aucun débat public et que la Commission s'est gardée d'intervenir auprès de la société Swift alors même qu'elle connaissait la sensibilité qui prévalait au Parlement européen sur ces questions.

¹ "FIN" messages are one of a range of financial messaging services offered by SWIFT. It is FIN messages which are the subject of TFTP subpoenas. Under SWIFT's new architecture, the European zone will consist of the current Netherlands-based operating centre accompanied by a new operating centre to be based in Switzerland. A key element of this new architecture is that intra-zone messages will only be processed and stored within their zone of origin. Accordingly, financial transaction messages carried over the SWIFT network and which are internal to the EEA and Switzerland will remain within that geographical region. Inter-zone traffic will be stored at both the sending and receiving zones. Countries other than EEA, Switzerland and the U.S. may opt to have their traffic stored within one or the other zone. A number of non-European countries have requested to have their data processed and stored within the European zone. As far as the TFTP is concerned, the net effect of SWIFT's new architecture is that a significant part of the data which have formed the basis of TFTP subpoenas will no longer be stored in the United States.

² Voir la résolution du 14 février 2007 : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2007-0039+0+DOC+XML+V0//EN&language=EN>

Au cours des deux dernières années, les réserves du Parlement quant à la portée effective du Presidential Executive Order 13224 qui est à l'origine du TFTP n'ont été que partiellement

surmontées par les «Representations of the United States Department of the Treasury» et encore moins par les informations fournies par votre représentant personnel auprès des autorités américaines, Mr Bruguière ⁽¹⁾ surtout si ces mesures devaient s'appliquer à des données qui, n'étant plus sur le territoire des Etats-Unis, ne seraient plus sous la juridiction américaine.

Ces réserves ne concernent évidemment pas l'objectif commun poursuivi tant par les Etats-Unis que par l'Union européenne de combattre le financement du terrorisme comme en témoigne au niveau de l'UE l'adoption de la Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou le Règlement (CE) no 1781/2006 du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.

Si ce qui est souhaité est une définition d'un cadre de référence commun au niveau transatlantique pour l'accès à des données hors du territoire des Etats-Unis, l'UE ne pourra que s'inspirer des principes de la législation européenne quitte à intégrer les standards compatibles qui seraient d'application par l'administration des Etats-Unis. Un éventuel accord dans ce domaine devrait donc intégrer tant le volet communautaire que, le cas échéant, le volet strictement sécuritaire en application de l'art. 47 du Traité sur l'UE et de la jurisprudence de la Cour qui préserve l'effet utile du droit communautaire même lorsqu'il est question de finalités de type sécuritaire ⁽²⁾. Il est par ailleurs utile de rappeler qu'au cas où les standards pour le traitement des données ne devaient pas correspondre aux standards applicables sur le territoire de l'Union européenne, la procédure d'avis conforme serait d'application et cela afin d'éviter que le Parlement européen, législateur sur le plan interne soit mis devant un fait accompli en conséquence d'une négociation internationale.

Pour notre part nous estimons qu'il serait, en toute hypothèse, préférable d'attendre la prochaine entrée en vigueur du traité de Lisbonne qui intègre dans un même contexte les dimensions sécuritaire et communautaire.

Dans ces conditions, nous vous prions de bien vouloir informer dans les meilleurs délais le Parlement européen et, en particulier, les commissions LIBE et ECON du cadre des négociations envisagées et, plus spécifiquement, du contenu des demandes de l'administration américaine, des différences dans la législation des deux parties alors que la Commission a déjà déclaré face au Conseil qu'«...il n'y a pas dans l'UE d'équivalent du TFTP» américain. Nous souhaitons également connaître le mandat exact à partir duquel la Commission entend mener cette négociation et estimons qu'aucun accord ne devrait être conclu sans que la représentation parlementaire y ait été dûment associée.

Par la même occasion nous souhaiterions aussi connaître la position de votre institution face aux remarques avancées par le Contrôleur européen de la protection des données au sujet du projet de mandat de négociation du futur accord. S'agissant de documents classifiés «EU-Restricted» les commissions parlementaires traiteront de ces questions conformément aux dispositions applicables en matière de confidentialité.

¹ Voir "first ECC report on the implementation of the EU-US SWIFT undertakings" lors de la réunion LIBE de février 2009

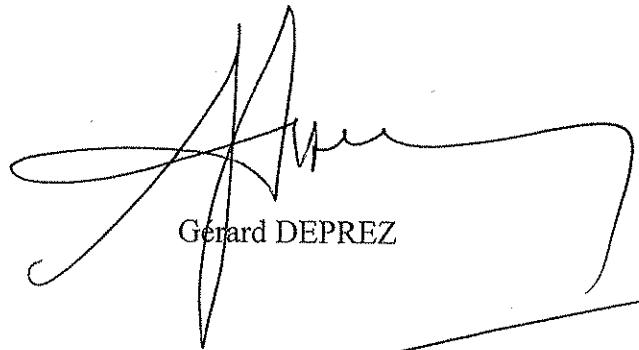
² Voir le cas des négociations transatlantiques toujours en cours sur le Visa Waiver ainsi qu'en dernier lieu l'arrêt *Irlande c. Parlement européen et Conseil sur la Directive 2006/24/CE - Conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques* (C-301/06) qui rappelle "qu'en vertu de l'article 47 UE, aucune des dispositions du traité CE ne saurait être affectée par une disposition du traité UE. Cette exigence figure au premier alinéa de l'article 29 UE, qui introduit le titre VI de ce dernier traité, intitulé «Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale» (arrêt Commission/Conseil, précité, point 52)."

Dans l'attente de vos informations ainsi que de celles de la Présidence du Conseil nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de notre considération distinguée,

Très amicalement à toi,

P. Berès .

Pervenche BERÈS



Gérard DEPREZ

Cc. Hans-Gert Pöttering, Président du Parlement européen
Président du Conseil Justice et Affaires Intérieures:
Mme Beatrice Ask, Ministre de la justice
M Tobias Billström, Ministre des migrations et de la politique d'asile

